

Colmar, le 14 novembre 2017

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires
publiques et privées

S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs des
établissements publics et privés
du second degré

Objet : Circulaire départementale « enfance en danger »
Conduite à tenir

Cadre légal :

- la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment
- les articles L112-3 et L112-4, L221-1, L221-2, L221-6, L226-1 à L226-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- les articles 375 à 375-9 du Code Civil (CCiv),
- les articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal (CP),
- l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (CPP),
- le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 1110-4,
- le guide ministériel relatif à la cellule départementale
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- le décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante

Annexes :

- Circuit de communication de l'information préoccupante et des signalements
- Définition de l'information préoccupante et du danger
- Numéros utiles, contacts utiles

P.J. : Formulaire de FRIP

La loi du 5 mars 2007 institue la Présidente du Conseil Départemental, tête de file de la protection de l'enfance. La saisine de la justice devient subsidiaire. A travers ses services, et plus particulièrement la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements (CRIPS), la Présidente du Conseil Départemental est chargée d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actes de protection et d'aides dont lui-même et sa famille peuvent bénéficier.

La Présidente du Conseil Départemental avise le Procureur des situations des mineurs en danger pour lesquelles :

- ✎ les mesures administratives n'ont pas permis de remédier à la situation,
- ✎ la non collaboration des parents ou l'impossibilité pour eux de collaborer a été constatée par les services sociaux,
- ✎ l'impossibilité d'évaluer la situation est manifeste.

Coordination enfance en danger
Responsable : Catherine BECHT
Coordinatrices : Lydie CLERC
Anne DUPONT-ROC

Implantation
52-54 avenue de la République
BP 60092
68017 Colmar Cedex

Téléphone
03 89 21 56 80
06 32 10 24 68 (après 17h)

Mel :
enfance-en-danger68@ac-strasbourg

La loi du 5 mars 2007 maintient néanmoins la possibilité d'aviser directement le Procureur de la République dans les deux situations suivantes :

- ⊘ du fait de la gravité de la situation (art. L226-4 CASF)
- ⊘ sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont la personne acquiert la connaissance (art. 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

En septembre 2010, le protocole départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes et des signalements pour les mineurs en danger et en risque de danger a été signé entre les différents partenaires institutionnels.

Dans ce cadre, la direction des services départementaux de l'éducation nationale s'engage à transmettre les informations préoccupantes, à respecter les circuits et à participer au fonctionnement de la CRIPS.

La coordination « enfance en danger » de la direction départementale des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est l'interface institutionnelle entre l'Education Nationale, les Parquets, le Conseil départemental.

II - PROCEDURE ENFANCE EN DANGER

❶ Situation de risque de danger

- ⊘ Tout repérage d'un enfant en difficultés doit faire l'objet d'un échange en équipe.
- ⊘ Un conseil technique sur l'analyse de la situation peut être apporté par la coordination enfance en danger.
- ⊘ La rédaction de la Fiche de Recueil d'Informations Préoccupantes (FRIP) est réalisée par la personne qui a constaté les difficultés.
- ⊘ Les parents sont avisés de l'envoi de l'écrit de protection de l'enfance.
- ⊘ La FRIP est adressée à la coordination (avec copie à l'IEN pour le 1er degré).

- ⊘ Les écrits de protections de l'enfance réalisés par les assistants sociaux, les médecins, les infirmiers sont des écrits professionnels destinés uniquement à la justice ou à l'autorité administrative du Conseil Départemental.

❷ Danger grave

- ⊘ La protection du mineur s'impose en urgence.
- ⊘ La responsabilité pénale de chacun est engagée.
- ⊘ **Au préalable, il est demandé d'en informer la coordination qui validera l'urgence et qui prendra directement contact avec les services du Procureur et du Conseil Départemental.**
- ⊘ La situation doit être relayée sans délai au Procureur de la République.

❸ En cas d'abus sexuel

Il convient de ne pas avertir les parents et l'entourage.

Je vous rappelle que la personne à qui se confie l'élève doit rapporter uniquement les paroles de l'enfant et ne pas chercher de preuve. C'est à l'autorité judiciaire, et à elle seule, qu'il revient de mener les investigations.

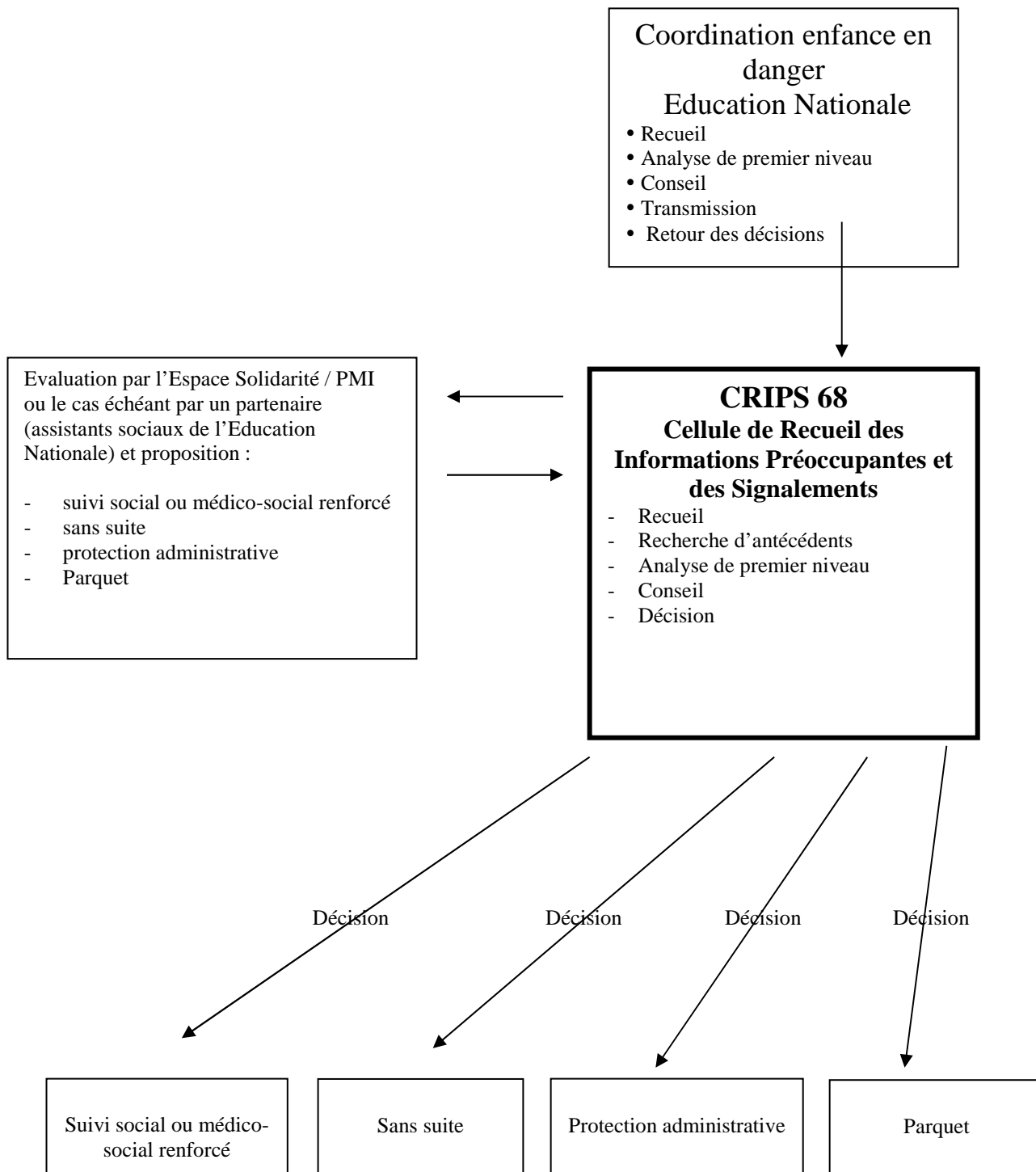
Je vous remercie de faire connaître cette circulaire départementale à vos personnels, aux membres des Rased et tout personnel rattaché à votre école ou à votre établissement.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en oeuvre de cette procédure dans le souci de l'intérêt de vos élèves.

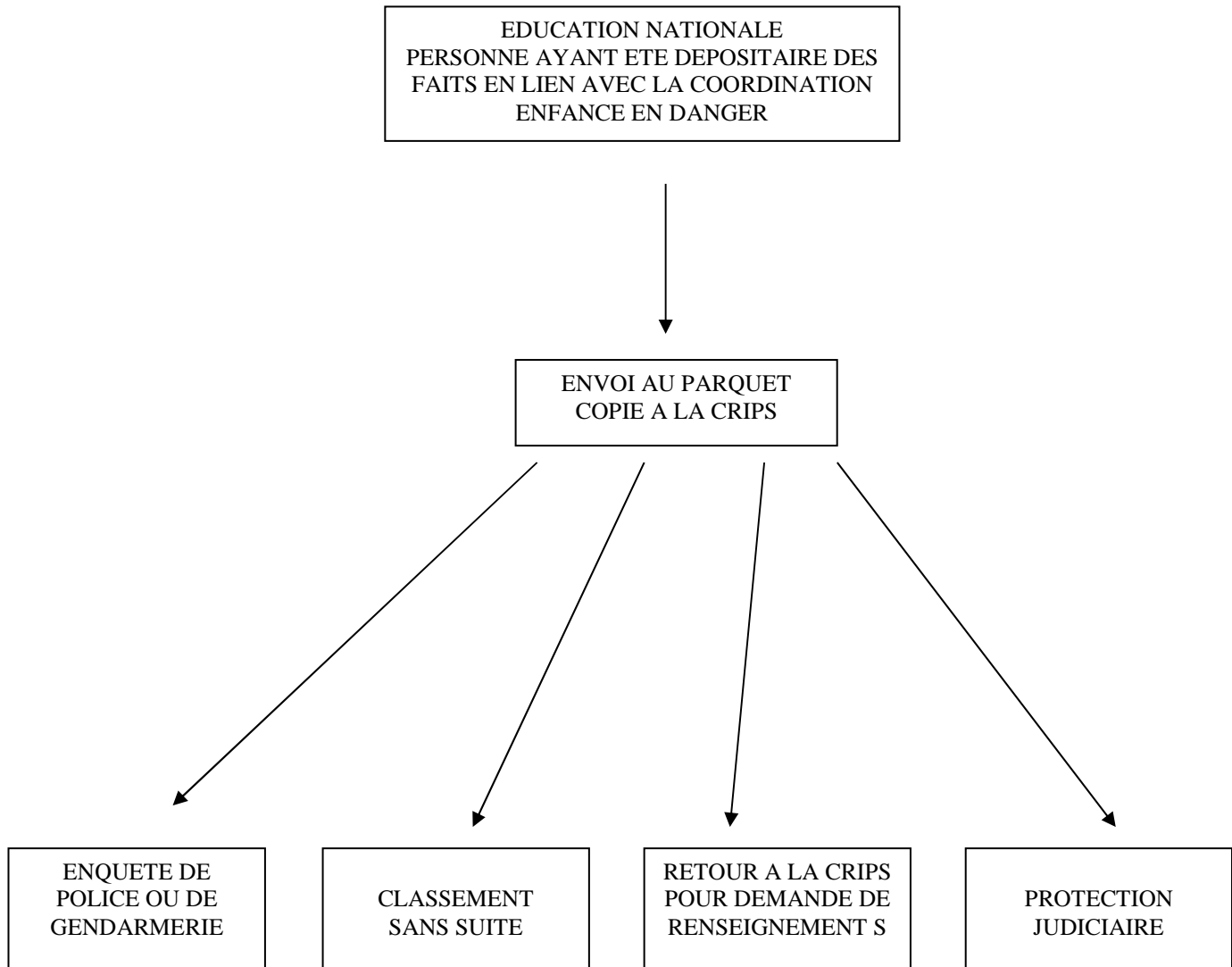


Anne-Marie MAIRE

CIRCUIT DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE



CIRCUIT DE COMMUNICATION DES SIGNALEMENTS (DANGER GRAVE)



DEFINITIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les notions et définitions mises en avant par la loi et les guides ministériels :

Tout d'abord, la loi donne une définition plus complète et partagée de la notion de **mineur en danger ou en risque de l'être** (articles L221-1 du CASF et 375 du CCiv) qui se substitue à celle de mineur maltraité. Le mineur en danger ou en risque de l'être est ainsi défini comme « **celui dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis ou risquent de l'être** ».

La définition de l'information préoccupante est la suivante :

« une information qui, seule ou croisée avec d'autres informations, montre la présence de difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, et que les parents, seuls, ne parviennent pas à modifier de manière satisfaisante pour l'enfant ».

L'évaluation de la situation d'un mineur apprécie le danger ou le risque de danger auquel il est exposé en application de l'article L223-1 du CASF. Sa finalité, si manifestement le mineur est en danger ou en risque de danger, est de privilégier la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec l'accord et la participation des détenteurs de l'autorité parentale.

Elle va se décliner selon trois axes :

- l'état du mineur au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa sécurité, sa moralité et son autonomie,
- les facteurs familiaux et environnementaux influant sur la situation et le développement du mineur,
- les aides auxquelles la famille peut faire appel dans son environnement.

Le terme de signalement est réservé désormais à un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire et qui est donc, de ce fait, transmis au Parquet en direct.

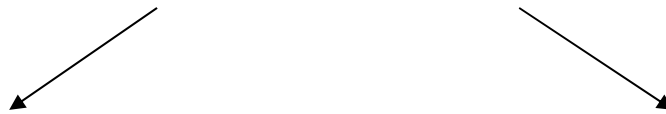
COORDINATION ENFANCE EN DANGER
52-54 avenue de la République
BP 60092
68017 COLMAR CEDEX

☎ **03 89 21 56 80** entre 8 h 00 et 17 h 00
Portable : 06 32 10 24 68 après 17 h 00

Mél : enfance-en-danger68@ac-strasbourg.fr

Coordination enfance en danger : **Catherine BECHT, Lydie CLERC, Anne DUPONT-ROC**

APRES VALIDATION PAR LA COORDINATION



PROCEDURE ORDINAIRE
<p>CRIPS Conseil départemental du Haut-Rhin Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements 100, avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX</p> <p>Secrétariat de la CRIPS :</p> <p>Tél : 03 89 30 66 94 Fax : 03 89 21 72 99 Mél : crips@haut-rhin.fr</p> <p>Responsable : M. Jean-François CAILLERET Tél : 03 89 30 66 52</p>

DANGER GRAVE ET IMMEDIAT	
PARQUET des mineurs	
MULHOUSE	COLMAR
<p>Tribunal de Grande Instance 21 avenue Robert Schuman 68061 MULHOUSE CEDEX</p> <p>Standard : 03 89 36 25 00</p> <p>Mme RIEGERT Anaïs Vice-Procureur Tél : 03 89 36 25 30</p> <p>Service de traitement immédiat</p> <p>Tél : 03 89 36 25 51 Fax : 03 89 46 36 80</p>	<p>Tribunal de Grande Instance Place du Marché aux fruits 68000 COLMAR</p> <p>Standard : 03 89 20 56 00</p> <p>Mme KIELWASSER Nathalie Vice-Procureur Tél : 03 89 20 56 05</p> <p>Service de traitement en temps réel</p> <p>Tél : 03 89 20 56 58 (magistrat) Tél : 03 89 20 56 52 (secrétariat) Fax : 03 89 20 56 66</p>

Formulaire : Fiche de Recueil des Informations Préoccupantes (FRIP) disponible sur le site de la DSDEN du Haut-Rhin, espace réservé aux directeurs et enseignants du premier degré, rubrique : Urgences → FRIP.